

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux FLEURS, N.º 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DE CASSATION ( section criminelle ).

( Présidence de M. Bailly. )

Audience du 28 juillet.

Dans cette audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Mathieu Amiel, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Ardèche pour crime d'homicide volontaire commis sur la personne de sa femme.

Elle a aussi rejeté les pourvois de Gabrielle Mandat, condamnée aux travaux forcés à perpétuité pour avoir donné la mort à son enfant nouveau-né, et de Barbe Schmitt, condamnée aux travaux forcés à temps pour avoir procuré un avortement par des breuvages et médicaments.

— Dans notre n.º du 25 mai dernier, nous avons fait connaître les détails de l'affaire concernant Augustin Bourguignon, qui changeant de département, croyait aussi pouvoir changer de femme, et qui fut condamné par la Cour d'assises d'Evreux à cinq ans de travaux forcés et au carcan, comme déclaré coupable du crime de tentative de bigamie.

Le condamné s'est pourvu contre cet arrêt. Il s'agit de savoir si la bigamie, d'après la nature des faits qui la caractérisent, est au nombre des crimes pour lesquels, aux termes de l'art. 2 du Code pénal, la simple tentative doit être assimilée au crime même.

La Cour a rendu l'arrêt suivant au rapport de M. Brière :  
Vu l'art. du Code pénal, relatif à la tentative de crime, lequel article déclare que la tentative criminelle résulte de ce qu'il y a eu commencement d'exécution volontaire, et que l'exécution n'a été suspendue que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté de l'auteur de la tentative;

Vu aussi l'article du Code d'instruction criminelle, qui porte que la déclaration régulière du jury ne peut pas être atténuée et n'est pas sujet à interprétation;

Attendu que, dans l'espèce, il a été déclaré par le jury qu'il y avait eu tentative de bigamie, qu'il y avait eu commencement d'exécution de la tentative, et que l'exécution n'a été suspendue que par des circonstances fortuites indépendantes de la volonté du demandeur en cassation;

Attendu qu'une telle déclaration est irréfragable; qu'il n'entre pas dans les attributions de la Cour de scruter quels peuvent avoir été les élémens de la déclaration du jury;

Attendu que d'après le fait déclaré par le jury la loi pénale a été bien appliquée;

La Cour rejette le pourvoi.

## SECTION DES REQUÊTES.

( Présidence de M. Botton de Castellamonte. )

Audience du 25 juillet.

Une question fort importante vient d'être jugée, au rapport de M. le baron Favard de Langlade et sur les conclusions de M. Lebeau, avocat-général.

Il s'agissait de savoir si le propriétaire d'une inscription de 15,000 francs de rente, qui l'a remise à son agent de change pour la vendre au comptant et racheter à terme, peut, après plusieurs opérations de cette nature, et en cas de faillite de cet agent de change, être considéré comme créancier privilégié ou seulement comme créancier ordinaire. Voici les circonstances qui ont donné lieu à cette question.

Le baron Félix avait confié une inscription au sieur Mussart, ex-agent de change, qui lui en donna un reçu de la manière suivante : « Je soussigné reconnais avoir à M. le baron Félix une inscription de 15,000 fr. de rente cinq pour cent consolidés que je tiens à sa disposition, Paris, le 7 février 1822. Signé MUSSART. »

Le sieur Mussart est resté dépositaire de cette inscription, qu'il a vendue plusieurs fois au comptant et rachetée à terme. La dernière vente est du 7 août 1823. Deux jours après, le sieur Mussart a

déclaré sa faillite, sans avoir remis au baron Félix le prix de son inscription ni l'avoir remplacée.

La faillite du sieur Mussart ayant été déclarée, un grand nombre de personnes se présentèrent comme des créanciers pour FAIT DE CHANGE, et réclamèrent en conséquence leur admission au passif de la faillite par privilège et préférence aux créanciers ordinaires. Du nombre de ces prétendus créanciers privilégiés était le baron Félix, pour son inscription de 15,000 fr. de rente; sa prétention fut rejetée comme celle de douze autres créanciers, par M. le juge-commissaire de la faillite.

Les syndics assignèrent ensuite le baron Félix devant le Tribunal de commerce, de Paris pour se voir déclarer non recevable dans sa demande en privilège, et réputé seulement créancier ordinaire, pour être payé au marc-le-franc de ses créances sur les deniers disponibles.

La demande des syndics a été accueillie par le Tribunal de commerce dont le jugement a été confirmé par arrêt de la Cour royale de Paris, du 25 juin 1825. Sur le pourvoi en cassation contre cet arrêt, M.º Jousclin, défenseur du baron Félix, a rappelé les principes qui constituent le privilège du créancier de l'agent de change, qui a reçu des fonds ou des effets, avec ordre de faire pour lui des achats ou des ventes; il en a tiré la conséquence que le privilège du baron Félix était bien fondé, parce qu'il ne fallait considérer que la vente faite par Mussart le 7 août 1823, et que la Cour royale n'aurait pas dû s'occuper des opérations antérieures; il a soutenu que la décision de cette Cour était un excès de pouvoir qui ne blessait pas moins les formes que le droit commun et les lois spéciales de la matière.

La réponse à ces moyens se trouve dans les motifs de l'arrêt suivant :

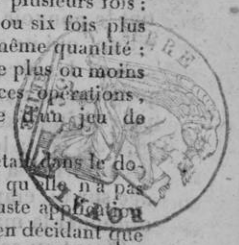
« Considérant que, d'après la législation particulière aux agens de change, le privilège sur le cautionnement qu'ils sont obligés de fournir, n'est dû aux créanciers de ces agens, que lorsque la créance prend sa source dans des actes pour l'exécution desquels le créancier était forcé, par la loi elle-même, d'employer le ministère de l'agent de change, tel que l'achat et la vente d'effets publics au comptant, et non pas dans des opérations fictives qui n'ont lieu que par l'effet d'un mandat ou dépôt dépassant les limites tracées par la loi aux fonctions d'agent de change :

« Considérant que si le créancier accorde à l'agent de change une confiance plus étendue que celle déterminée par la loi, en laissant ses fonds entre les mains de cet agent pour faire des spéculations fictives de bourse, il n'y a plus là une confiance commandée par la loi, mais bien une confiance purement volontaire, et que si l'agent de change en abuse, il pourra bien en résulter, en faveur du créancier, une action ordinaire provenant de la violation du mandat ou du dépôt, ou de telle autre convention passée entre les parties, mais non pas un privilège sur le cautionnement qui a une tout autre destination :

« Considérant que la Cour royale de Paris, en appréciant les faits et en interprétant les conventions passées entre le demandeur et le sieur Mussart, a constaté que, pendant près de dix-huit mois, le demandeur s'était volontairement désaisi de sa rente qui avait été vendue au comptant et rachetée à terme plusieurs fois; ce qui constituait le baron Félix vendeur de cinq ou six fois plus de rentes qu'il n'en avait, et acheteur à terme de même quantité; qu'il résultait pour lui de ce mouvement un bénéfice plus ou moins considérable qu'il touchait chaque mois, et que ces opérations, quoique licites, avaient cependant le caractère d'un jeu de bourse;

« Considérant que l'appréciation de ces faits était dans le domaine exclusif de la Cour royale; d'où il résulte qu'elle n'a pas commis d'excès de pouvoir et qu'elle a fait une juste application des lois spéciales aux fonctions d'agent de change en décidant que les diverses opérations ci-dessus énoncées avaient le caractère d'un jeu de bourse qui excluait le privilège réclamé;

« Par ces motifs, la Cour rejette, etc.



## DÉPARTEMENTS.

( Correspondance particulière. )

Une cause, sur laquelle le nom des parties et la gravité des circonstances alléguées ont jeté un certain intérêt, a été appelée, le 18 de ce mois, devant la première chambre du Tribunal de Bordeaux.

Il s'agissait de statuer sur le mérite d'une opposition formée par M<sup>me</sup> la baronne de Sheleglenski au mariage de son fils, M. Charles de Sheleglenski. Cette opposition était fondée sur l'inégalité des conditions et sur l'existence prétendue d'une première union.

M<sup>e</sup> Delprat, avocat de M<sup>me</sup> de Sheleglenski, a soutenu qu'il résultait des dispositions de la loi, et notamment des art. 175 et 176 du Code civil, que le législateur avait voulu accorder une protection toute particulière au père et à la mère pour former opposition au mariage de leurs enfans et qu'on ne pouvait restreindre cette faculté aux seuls cas d'empêchemens dirimens. Il s'est attaché à démontrer que le silence de la loi attribuait au pouvoir discrétionnaire des Tribunaux l'appréciation des motifs de l'opposition des ascendans.

« Il est des cas, a-t-il dit, où l'inégalité des conditions peut être aussi un juste motif d'opposition, surtout lorsque cette inégalité peut devenir pour les époux une cause de stériles regrets. Ici, Messieurs, c'est un officier de la légion d'honneur, le fils d'un ancien général, le descendant de l'une des plus illustres maisons de Pologne et le dernier soutien d'un nom auquel se rattachent l'honneur et la gloire de toute une famille, qui veut épouser une fille dont les parens sont encore en état de domesticité auprès de sa mère ! En prenant une semblable détermination, M. de Sheleglenski cède sans doute à une impulsion passagère, et sa mère doit employer tous ses efforts à l'arracher à un hymen, qui plus tard deviendrait pour lui la source d'irréparables malheurs. »

M<sup>e</sup> Delprat a en outre ajouté que M<sup>me</sup> de Sheleglenski l'avait chargé d'affirmer au Tribunal qu'elle avait la conviction que son fils était déjà engagé dans les liens d'un précédent mariage contracté en Prusse à l'époque de la guerre de Russie; il a demandé en conséquence subsidiairement un délai de trois mois pour en rapporter la preuve.

M<sup>e</sup> Saint-Marc, avocat de M. de Sheleglenski, après avoir présenté quelques considérations morales pour justifier le choix de son client, a cherché à établir en droit que la loi n'avait pu donner, même aux ascendans, la faculté de former une opposition valable hors des cas d'empêchemens qu'elle a établis. A l'égard du délai, il a soutenu que l'allégation sur laquelle on se fondait, afin de l'obtenir, était trop grave pour être accueillie par les magistrats, alors qu'on ne rappelait aucune circonstance qui pût lui donner quelque apparence de vérité.

M. Ducluzeau, avocat du Roi, s'est levé aussitôt : « Nous ne pensons pas, a-t-il dit, que M<sup>me</sup> de Sheleglenski puisse fonder son opposition sur l'inégalité des conditions; cette inégalité ne saurait être un empêchement au mariage. La lettre et l'esprit de notre législation actuelle ne laissent aucun doute à cet égard : la lettre, car cette cause n'est pas exprimée au nombre de celles qui sont un empêchement légal; l'esprit, car la loi ne considère que l'homme, abstraction faite du rang que sa naissance lui assigne dans la société. »

Ce magistrat pense que c'est donner une fausse interprétation aux art. 175 et 176 que d'en induire que les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'admettre un motif d'opposition, qui ne serait pas prévu par la loi.

« Si les ascendans ont le pouvoir illimité de former opposition au mariage de leurs enfans, les Tribunaux sont appelés à juger du mérite de leur résistance. Le guide des magistrats est la loi; aucune considération particulière ne peut les autoriser à s'en séparer, et si l'opposition n'est pas fondée sur un empêchement légal, ils doivent s'empreser d'en ordonner la main-levée. »

Quant au second motif d'opposition présenté par M<sup>me</sup> de Sheleglenski, il ne repose que sur une simple allégation, qui ne permet pas d'arrêter la célébration d'un mariage.

D'ailleurs, aux termes des art. 177 et 178 du Code civil, le Tribunal doit statuer dans les dix jours sur la contestation qui lui est soumise. En supposant même qu'il ne fût pas par ces articles, il faudrait au moins quelque admineicule de preuve du fait allégué; on n'en rapporte aucun. Il est au contraire un fait qui résiste à la possibilité d'un mariage contracté en Prusse; c'est qu'un militaire ne peut se marier qu'avec l'autorisation du ministre de la guerre, et que jamais autorisation pareille n'a été accordée, même à un officier général, pendant la durée d'une campagne.

Après avoir présenté des présomptions morales qui pousseraient la supposition révoltante que M. de Sheleglenski voulut se rendre coupable d'un crime, M. l'avocat du Roi a conclu à la main-levée de l'opposition.

Le Tribunal, tout en reconnaissant que la loi accorde aux juges un pouvoir discrétionnaire pour l'appréciation des motifs de l'opposition formée par les ascendans, a déclaré néanmoins qu'il ne devait pas s'étendre à ceux qui pouvaient être pris de l'inégalité des conditions. Il a ordonné en conséquence, conformément aux conclusions du ministère public, et sans s'arrêter à la prétendue existence d'un précédent mariage, la main-levée de l'opposition.

— Dans son audience du 20 de ce mois, le Tribunal correctionnel de Bordeaux a condamné par défaut un jeune homme nommé Paterson, à trois mois d'emprisonnement à 500 fr. d'amende, pour avoir provoqué au renversement du gouvernement du Roi, en adressant au maire de l'une des communes de l'arrondissement et à son conseil municipal, une lettre anonyme et une proclamation contenant un appel séditieux fait à ces fonctionnaires. Ce jugement a été rendu par application des art. 1, 2 et 5 de la loi du 17 mai 1819. La nature des écrits, que le ministère public avait soumette au Tribunal, a exigé que la lecture en fût faite huis-clos. On croit que le jeune Paterson se présentera pour être jugé contradictoirement.

## TRIBUNAUX ANGLAIS.

Anne Davis, jeune et jolie fille de vingt ans, a été traduite aux assises de Salisbury, sur l'accusation du crime de parjure volontaire et de tentative d'escroquerie. Au moyen de ce parjure envers M. Walter Long, écuyer, l'un des principaux magistrats de la ville, cette fille avait déclaré, sur la foi du serment, que M. Long était le père de l'enfant dont elle venait d'accoucher. Le fait a été démontré faux. Anne Davis a dit pour sa justification qu'elle avait cru, et qu'elle croyait encore, que c'était avec M. Long qu'elle avait eu des relations.

Le jury a déclaré l'accusée coupable *par méprise*. Le juge Littledale a dit: Je ne puis recevoir une telle déclaration; l'accusée est-elle oui ou non coupable de parjure volontaire? Voilà tout ce que vous devez répondre.

Le chef du jury: Nous pensons qu'elle a pu prendre un autre personnage pour M. Long.

Le juge: Alors dites qu'elle n'est pas coupable. Le chef du jury: Mais nous ne voulons pas qu'on puisse attribuer à M. Long cette fausse paternité.

Après quelque hésitation, les jurés ont fini par répondre qu'Anne Davis était coupable, et le juge l'a condamnée à six mois de prison.

— MM. Brown, Waters et Mesters, jouissant d'une grande considération dans le même comté et officiers de la paroisse, ont été eux-mêmes accusés de parjure dans une circonstance fort étrange. Une fille mendicante, Marie Ingram, passait pour être enceinte, et l'enfant qu'elle devait mettre au monde se serait trouvé à la charge de leur commune; ils se sont avisés de lui faire épouser un mendicant demeurant dans un village voisin, et de faire déclarer par celui-ci qu'il était le père de l'enfant à naître. C'était un moyen de se débarrasser des soins à donner à l'enfant naturel. L'affaire pouvait devenir grave; mais elle a fini d'une façon fort singulière; il a été reconnu que Marie Ingram leur en avait imposé pour exciter leur commisération, qu'elle n'était point grosse.

— Un acte récent du parlement, destiné à pourvoir



l'insuffisance d'anciens statuts contre les contrebandiers, puni de peines sévères quiconque fera des signaux pour faciliter le débarquement ou l'entrée en fraude de marchandises prohibées. Il y a quelque temps, un frêle esquif chargé de rhum, d'eau-de-vie et de vinaigre, se présenta pendant la nuit sur les côtes de l'île Portland. Deux habitans de cette île, les nommés White et Adstork, qui faisaient sentinelles sur un rocher, se mirent à siffler, probablement pour avertir qu'aucun douanier ne se trouvait présent. Les contrebandiers descendirent aussitôt de leur bateau dix-neuf barriques et les cachèrent entre les rochers pour que leurs affidés vinssent les prendre à la marée descendante. Cette manœuvre avait été épiée par des agens intelligens de la douane, qui saisirent les barriques et arrêtrèrent White et Adstork. Ces derniers, traduits aux assises de Dorset, ont soutenu qu'ils n'avaient sifflé que pour s'amuser, et qu'ils n'étaient aucunement d'intelligence avec les fraudeurs.

Les jurés ayant déclaré les accusés non coupables, le juge en manifesta son étonnement, sur quoi leur chef répondit : Nous d'avons pu condamner ces hommes d'après la variation qui existait entre deux des dépositions les plus importantes. Un des témoins a dit qu'il était une heure et demie du matin, l'autre a dit qu'il était deux heures.

Cette affaire contribue, avec plusieurs autres, à faire voir combien en Angleterre on s'attache à la lettre des actes et des dépositions de témoins.

— Un fameux receveur, William Lee, fut pendu il y a quelques années pour avoir osé acheter le grand sceau de l'état dont un voleur avait réussi à s'emparer. Son fils, Woolf Lee, paraît n'avoir point dérogé à ces criminelles habitudes. Le magistrat de police vient de le renvoyer devant les assises pour de nombreuses escroqueries qu'il commettait sur des marchands toujours de la même manière. En voici un échantillon. Un marchand de cannes avait éprouvé un vol considérable. Woolf Lee se donna pour un des agens du *Vidoc* de Londres, et promit de faire retrouver les marchandises, moyennant une petite rétribution à son profit, qui ne serait payée qu'après le succès. En attendant, il se fit remettre à-compte un très beau parapluie et ne reparut plus. Le prévenu a eu l'effronterie de dire qu'il n'avait fait emprunter le parapluie qu'afin de faciliter ses recherches pendant le mauvais temps qui régnait alors à Londres.

TRAITÉ DU MARIAGE, de la puissance maritale et de la puissance paternelle, par M. Vazeille, avocat à la Cour royale de Paris (1).

Si les anciens livres de jurisprudence contiennent en général plus d'érudition, plus de science positive, que nos ouvrages modernes, on ne saurait disconvenir que ceux-ci n'offrent communément plus d'élevation et de philosophie, qu'on n'en trouve dans les premiers. La réforme complète de nos lois et les travaux qui ont préparé ce grand œuvre ont eu pour effet d'étendre les idées, de porter les esprits vers les plus hautes théories sociales, de rétablir l'alliance si nécessaire du droit privé et du droit public, d'associer en un mot le jurisconsulte aux études et aux connaissances du législateur. De là une manière plus large d'envisager un sujet; de là aussi plus de liberté dans les opinions et d'indépendance dans les doctrines.

Aujourd'hui, l'auteur qui écrit sur le droit ne se borne pas toujours à l'explication plus ou moins aride du texte de la loi; souvent son premier soin est d'examiner la loi elle-même, d'en discuter les principes, de signaler ses imperfections et ses lacunes, de montrer les améliorations dont elle est susceptible. Sans négliger l'étude des anciens auteurs, sans partager l'indifférence et le dédain bizarre des jurisconsultes anglais pour les lois romaines et leurs savans interprètes, on met plus de réserve et de discernement à les prendre pour guides. On tient compte de la différence des lieux, des temps et des mœurs des peuples. Le prestige

des autorités a fait place à l'empire du raisonnement; on cite moins qu'autrefois, on pense peut-être davantage.

Ces réflexions s'appliquent d'une manière remarquable à l'ouvrage que nous avons à faire connaître.

Avant de se livrer au commentaire des dispositions que le Code civil renferme sur le mariage et sur la puissance paternelle, M. Vazeille offre d'abord l'historique raisonné du droit romain, si imparfait sur ces matières; il retrace les règles qui s'étaient accréditées dans notre ancienne jurisprudence, compare ce qui était avec ce qui est aujourd'hui, et expose ses idées sur les différens points de ce parallèle.

M. Vazeille ne se dissimule pas que le Code civil ne laisse quelque chose à désirer. Il regrette, par exemple, de n'y pas retrouver l'interdiction du mariage entre le meurtrier d'un époux et l'époux survivant, pour le cas sans doute où le meurtrier serait parvenu à prescrire son crime ou à obtenir sa grâce; car, s'il avait été condamné, la mort civile, dont il serait alors frappé, le rendrait incapable du mariage, non seulement avec l'épouse de la victime, mais encore avec toute autre femme.

M. Vazeille voudrait aussi que le mariage fût interdit d'une manière absolue entre l'oncle et la nièce; que la prohibition du mariage des prêtres, commandée par les plus puissantes considérations d'ordre public, obtint dans la loi la sanction qu'elle n'a eue jusqu'ici que dans les mœurs et la discipline ecclésiastique.

L'auteur se plaint surtout de l'insuffisance du Code civil à l'égard de la séparation de corps, insuffisance que l'abolition du divorce a rendue si sensible. Admise avec difficulté par la majorité du conseil d'état, et comme une concession faite à regret aux scrupules religieux, cette institution est bien loin, en effet, d'avoir reçu le développement qui lui était nécessaire. « La force de sa raison, dit M. Vazeille, lui a fait appliquer par la jurisprudence plusieurs des dispositions relatives au divorce; mais parce qu'elles ont quelque chose de pénal, la crainte de manquer au principe qui repousse l'extinction des peines lui a fait interdire les plus salutaires de ces dispositions, faites pour contenir les époux dans les voies de leurs devoirs. » Ce dernier trait est sans doute une allusion à la jurisprudence qui a refusé d'étendre à la séparation de corps la privation des avantages matrimoniaux infligée, par l'art. 299 du Code civil, à l'époux contre lequel la séparation de corps avait été prononcée. N'a-t-on pas vu, en effet, tout récemment une femme, condamnée à la réclusion comme complice des plus graves violences commises sur la personne de son mari, se jouer de l'impuissance de la loi et faire consacrer par les Tribunaux le droit de conserver les libéralités d'un époux auquel elle avait failli d'arracher la vie? Sous l'empire d'une législation qui donne le choix du divorce ou de la séparation de corps, il peut y avoir quelques motifs de ne pas attacher à celle-ci la révocation des avantages nuptiaux; mais quand la loi n'accorde à l'époux malheureux que cette dernière ressource, c'est affranchir l'époux coupable du seul frein capable de le contenir dans ses écarts, c'est offrir une prime à ses déréglemens, c'est blesser à-la-fois la raison et la morale.

Telles sont les principales, et on peut dire, les seules imperfections que M. Vazeille relève dans nos lois actuelles sur le mariage dont il n'hésite pas au reste à proclamer la supériorité sur l'ancien ordre des choses. Aussi, tout en exprimant le désir de voir ces taches disparaître, pense-t-il que la prudence conseillerait de laisser à la Cour de cassation le soin de les effacer par l'autorité de ses décisions, plutôt que d'entreprendre une réforme qui pourrait avoir pour résultat, bien moins d'améliorer la loi, que de l'accommoder aux exigences d'un parti.

L'auteur se trouve naturellement conduit à rechercher s'il convient d'appeler l'autorité spirituelle à la célébration du mariage, et, en général, de rendre au clergé l'administration de l'état civil. Ses réflexions sur ce grave sujet se réduisent à dire « Que le gouvernement de l'état civil, tant que subsistera la liberté des cultes, ne peut appartenir qu'aux fonctionnaires qui ont une autorité égale sur les citoyens de toutes les croyances...; mais que la bénédiction nuptiale devrait, dans chaque communion, accompagner

(1) Deux volumes in-8°. A Paris, chez Bavoux, libraire, rue Gît-le-Cœur, n° 4; Charles-Béchet, quai des Augustins, n° 57; et Sautelet, place de la Bourse.

l'acte de célébration civile, et que la loi, en l'ordonnant, ne ferait qu'ajouter à la dignité du mariage.»

Cette opinion aurait besoin, ce nous semble, de quelques développemens. On voudrait savoir d'abord quelle sorte de sanction obtiendrait la loi qui exigerait la consécration religieuse du mariage. En ferait-elle dépendre l'existence civile de ce contrat, ou bien la loi se bornerait-elle à prononcer une peine, soit corporelle, soit pécuniaire contre les époux qui se dispenseraient de solemniser leur union aux pieds des autels? cette dernière supposition est la seule qui puisse se concilier avec l'idée principale de l'auteur; car, si la consommation du mariage, comme lien civil, était subordonnée à la bénédiction religieuse, l'état civil se trouverait évidemment dévolu au clergé, et c'est ce que l'auteur ne veut pas.

Mais cette explication que nous croyons pouvoir donner à la pensée de M. Vazeille ne suffit pas pour résoudre les objections qui peuvent s'élever contre le système qu'il propose. Sans doute le législateur ne doit pas supposer que, dans un pays civilisé, il existe des citoyens sans croyance religieuse; et, quoique l'athéisme ne soit qu'une folie, nous admettrons avec l'auteur que la société a le droit de se prononcer contre le danger de cette désespérante doctrine, sans blesser, pour cela, la liberté des cultes qui, si elle laisse à tout citoyen le choix de sa religion n'ira pas cependant jusqu'à permettre de n'en avoir aucune. Mais l'homme qui reconnaît l'existence d'un être suprême, d'un Dieu rémunérateur et vengeur, est-il privé de croyance par cela qu'il n'appartient à aucune des communions qui professent publiquement leur culte dans un état? L'auteur n'a pu le penser. Alors quelle règle à suivre? Par qui le déiste, le quaker, le chrétien du rite grec et les partisans de tant d'autres sectes religieuses, qui n'admettent pas de culte extérieur, ou qui n'en ont pas en France, feront-ils bénir leur mariage? La loi sera-t-elle indistinctement obligatoire pour eux comme pour tous les autres citoyens? C'est ce que ne nous apprend pas M. Vazeille, et il faut le regretter; car la difficulté est assez embarrassante pour avoir besoin d'être éclaircie. Mais il paraît que l'auteur n'a voulu, à cet égard, qu'indiquer une vue générale et non pas présenter une complète théorie.

Après avoir examiné la loi en jurisconsulte éclairé et judiciaire, M. Vazeille la commente en jurisconsulte habile. Il s'occupe successivement du mariage, de la puissance maritale et de la puissance paternelle: ce sont vraiment trois traités dans ce même ouvrage. L'auteur marche toujours environné des lumières que ses devanciers ont répandues sur la matière et appuyé du secours de la jurisprudence; non pas cependant qu'il invoque les décisions judiciaires pour humilier aveuglément sa raison à leur autorité; mais il sait qu'il y a un milieu entre cette soumission servile et l'orgueil présomptueux de ceux qui prétendent expliquer la loi par la seule force de leur intelligence. M. Vazeille ne conçoit pas cette école, qui demande des raisons et dédaigne les arrêts, comme si, dans les motifs d'un arrêt, on ne pouvait trouver de raisons bonnes au moins à discuter. «On ne s'attache pas, ajoute-t-il, à ces auteurs abstraits, qui dogmatisent pour enseigner la loi, sans prendre garde à la manière dont chaque jour elle est appliquée; à ces dissertateurs métaphysiques, qui n'ont de profondeur que celle de la nuit.»

Telle est la méthode, tel est le soin qui règne dans toutes les parties de cette composition, qu'on éprouve vraiment quelque embarras à signaler ce qu'elle offre de plus remarquable. Nous citerons cependant la théorie de l'auteur sur l'erreur, le dol et la violence, considérés comme cause de nullité du mariage, le chapitre de la preuve du mariage, celui relatif aux empêchemens et aux nullités que peuvent invoquer les collatéraux, et le titre fort étendu que l'auteur a consacré à traiter de l'autorisation maritale. M. Vazeille n'a point été arrêté par les difficultés dont on sait que ces matières sont hérissées; il n'en est aucune de quelque intérêt qu'il n'ait prévue, discutée, approfondie. On pourra, sur quelques points, peut-être, différer de sentimens avec

l'auteur; mais, il cherche la vérité avec tant d'ardeur et de bonne foi, que s'il arrive qu'elle lui échappe, ses investigations mettent toujours le lecteur à même de la reconnaître. C'est la lumière du jour qui n'indique pas au voyageur égaré le chemin qu'il doit suivre, mais lui facilite les moyens de le découvrir.

Quant au style de M. Vazeille, il est concis et substantiel; on aimerait à y trouver plus de flexibilité et de chaleur, mais on ne saurait désirer plus de clarté, et une pureté plus soutenue. Cet ouvrage ne peut qu'affermir l'auteur dans le rang que son traité des prescriptions, lui a marqué à côté des plus estimables commentateurs de nos lois nouvelles.

DALLOZ, avocat.

PARIS, 30 juillet.

M. de Kmarec vient d'être installé près le Tribunal civil de Brest en qualité de juge-auditeur.

— L'art. 1955 du Code civil porte « que les aubergistes » ou hôteliers sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, etc.

Le Tribunal de première instance (5<sup>e</sup> chambre) vient de décider, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> de Molombe, que cet article est applicable, non seulement aux voyageurs, mais à toute personne qui demeure dans un hôtel garni, notamment à des étudiants en droit, quelle que soit la durée de la résidence.

Cette décision, intéressant un grand nombre de nos lecteurs, nous avons cru devoir en faire mention.

— Le jeudi, 20 juillet dernier, le Tribunal spécial maritime de Brest a condamné un forçat à la peine de mort pour tentative d'assassinat sur la personne du sieur Ledoux, employé à la recette des bois au port de Brest. Ce jugement n'étant susceptible d'aucun pourvoi a reçu son exécution le lendemain à cinq heures du soir.

Tous les forçats étaient présens et enchaînés. Pendant que l'exécuteur attachait le patient à la planche fatale, ils se sont tenus à genoux et la tête découverte; des canons dirigés sur les lignes qu'ils occupaient ont été chargés devant eux; la troupe a aussi chargé les armes et se tenait prête à faire feu. C'est au milieu de cet appareil imposant et d'un profond silence que le condamné a reçu le coup de la mort.

— Le Tribunal correctionnel de Nantes a prononcé, dans son audience du 15 juillet, la confiscation du navire *L'Hypolite* et l'interdiction du capitaine qui le commandait, pour participation à la traite des noirs. Ce genre de délit donne lieu en ce moment devant le même Tribunal à de nombreuses poursuites.

— Par deux délibérations prises en la chambre du conseil du Tribunal civil d'Agen, les 6 mai et 18 juin derniers, et approuvées par S. Exc. le garde des sceaux, il a été enjoint à sept huissiers d'être plus circonspects à l'avenir; et le sieur Girard, l'un d'eux, a été suspendu de ses fonctions pendant deux mois, à partir du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 31 août inclusivement.

— La loi du 27 avril 1825, a donné lieu depuis son émission, à une question jusqu'à ce moment assez controversée: elle consiste à savoir si les émigrés peuvent opposer la prescription trentenaire à leurs créanciers porteurs de titres antérieurs à la confiscation non liquidés et non payés par l'état, qui forment des oppositions à la délivrance de leurs inscriptions de rente. Le Tribunal de première instance d'Agen, avait jugé dans le courant du mois de juin dernier, que la prescription ne pouvait être opposée; cependant la question s'est reproduite de nouveau devant ce Tribunal, et par jugement du 12 de ce mois, l'exception de prescription a été accueillie.

— Le sieur Hirson fils, meunier à Passy (Aisne), a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Laon, à 20 fr. d'amende et aux frais de la procédure, pour avoir tiré sur des pigeons, délit prévu par les articles 12 de l'ordonnance du 29 septembre 1807, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> du décret du 4 mai 1812.